

Wahrung verfassungsmäßiger Individualrechte es erfordert, selbständig zu überprüfen befugt ist, wobei es jedoch, feststehender Praxis gemäß, von der durch die zuständigen kantonalen Behörden vertretenen Rechtsauffassung ohne Not nicht abzuweichen pflegt. Danach aber ist der in erster Linie angefochtene Regierungsratsbeschuß vom 28. März 1908 in keiner Hinsicht zu beanstanden. Die Ausführung der Rekurrenten darüber, daß der Regierungsrat von rechtswegen berufen sei, an Stelle und kraft Delegation des die Gerichtspräsidenten wählenden Volkes über die Annahme der Demission dieser Beamten zu entscheiden, erweist sich keineswegs als überzeugend und vermag die gegenteilige Argumentation des regierungsrätlichen Beschlusses, daß auch die Entscheidung über die nachgesuchte Entlassung eines von ihm gewählten Beamten dem Volke selbst zustehe und zugleich mit der Ersatzwahl für diesen Beamten getroffen werde, während dem Regierungsrate lediglich die Entgegennahme der Demission zum Zwecke der Anordnung der Ersatzwahl obliege, nicht zu entkräften. Denn von Delegation einer solchen Befugnis des Volkes an den Regierungsrat kann mangels einer einschlägigen ausdrücklichen Verfassungsbestimmung nicht die Rede sein. Und auch aus der dem Regierungsrat in Art. 36 KV nicht delegationsweise, sondern kraft eigener, organischer Kompetenz verliehenen „Regierungsverwaltung“ läßt sich jene Befugnis nicht ohne weiteres ableiten, da diese Verwaltungskompetenz ausdrücklich an die Schranken der Gesetzgebung gebunden ist, während das Institut der Beamten-demission nach Angabe der Rekurrenten selbst jeder gesetzlichen Regelung ermangelt. Andererseits schließt die Auffassung, daß die rechtliche Auflösung des Dienstverhältnisses eines vom Volke gewählten Beamten erst mit der Wahl seines Nachfolgers durch das Volk eintrete, die Zulässigkeit einer früheren faktischen Amtsenthebung, im Sinne eines Verzichts auf die rechtlich geschuldete weitere Dienstleistung des Beamten, auf dem Wege des einfachen Verwaltungsaktes, wie sie hier stattgefunden zu haben scheint, natürlich nicht aus. War aber demnach die rechtswirksame Entlassung des Gerichtspräsidenten Liebi bis zum Momente seines Demissionsrückzuges noch nicht erfolgt, so erscheint es als unerheblich, ob er die Demission, nach der Behauptung der Rekurrenten, schon auf den 1. Oktober 1907 (statt, wie der vorliegende Regie-

rungsratsbeschuß vom 18. September 1907 angibt, erst auf den 31. Oktober 1907) nachgesucht habe, und bedarf daher dieser Punkt keiner weiteren Untersuchung. Ferner stehen nach dem gesagten auch der Behandlung des fraglichen Demissionsrückzuges durch den Regierungsrat keine rechtlichen Bedenken entgegen. Die Rekurrenten selbst bestreiten die rechtliche Zulässigkeit des Rückzuges einer Demission vor erfolgter Entlassung des Beamten (offenbar mit Recht) nicht, sondern behaupten lediglich die Verzögerung der vorliegenden Rückzugserklärung. Dieser Einwand ist jedoch durch die vorstehende Feststellung, daß die Entlassung erst mit dem Akt der Ersatzwahl eintrete, bereits widerlegt. Daß aber der Regierungsrat, welcher auf die ihm eingereichte Demission eines Gerichtspräsidenten die Ersatzwahl für diesen Beamten anzuordnen hat, auch kompetent sein muß, auf den rechtzeitig, d. h. vor dem Vollzug der Wahlanordnung erklärten Demissionsrückzug die angeordnete Ersatzwahl zu widerrufen, ist ohne weiteres klar. Es kann daher von rechtswidriger Belassung des Gerichtspräsidenten Liebi in seinem Amte nicht die Rede sein. Damit entfallen auch die von den Rekurrenten aus diesem Zustande abgeleiteten Verfassungsverletzungen; —

erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

76. Arrêt du 9 juillet 1908 dans la cause Truchot
contre Compagnie du chemin de fer à voie étroite
de Genève à Veyrier.

Délai du recours de droit public. Art. 178 chif. 3 OJF.

Départ du délai. Notion de « ouverture ou communication ». Elle est une notion de droit cantonal. Droit genevois. — Notion du déni de justice matériel. — For et compétence pour des contestations relevant de la loi fédérale sur l'expropriation.

A. — Le 15 septembre 1883, par acte reçu J.-H.-F. Rivoire, notaire à Genève, Julien Truchot, ingénieur, demeurant alors à Carouge (Genève), agissant pour la communauté d'acquêts existant entre son épouse, Marie-Joséphine née

Cassabois, et lui, acquit de Charles-David Longchamp, domicilié alors à Alger, la propriété dite « le Château de Veyrier », formant au cadastre de la commune de ce nom la parcelle n° 258, feuilles 13 et 20, d'une superficie de 18 815 m². Par le même acte le vendeur, qui était propriétaire de la parcelle n° 1275 située au nord de la précédente et séparée de celle-ci par la route cantonale de Genève à Veyrier, constitua sur la dite parcelle n° 1275 au profit de celle sous n° 258 diverses servitudes par le moyen des clauses ci-après insérées sous chiffre 4 des « conditions » de cette vente :

« Les servitudes suivantes sont constituées à perpétuité au profit du fonds vendu, parcelle n° 258, sur la parcelle 1275, restant la propriété de M. Longchamp et figurée en un plan qui demeurera annexé à la présente minute après avoir été visé ne varietur par les comparants :

» A. Il ne pourra être fait par Monsieur Longchamp, ses successeurs et ayants droit, aucune construction quelconque, ni aucune plantation d'arbres et plantes de haute tige sur toute la partie du fonds servant qui est bordée de rouge dans le plan ci-annexé, n'étant pas compris dans cette servitude un triangle situé à l'extrémité orientale de la dite parcelle, et dont la base sur la route cantonale a une longueur de 30 m. à partir de la borne-frontière, le côté ouest étant perpendiculaire à la dite base.

» B. Monsieur Longchamp, ses successeurs et ayants cause ne pourront céder, à quelque titre que ce soit, aucun droit de passage ou autre sur la dite parcelle 1275 au profit des fonds voisins, ni en général accorder aux propriétaires ou locataires des dits fonds aucun droit ou autorisation même précaire qui faciliterait la construction de bâtiments sur ceux d'entre eux qui ne seraient pas déjà grevés de la servitude de ne pas bâtir au profit du château de Veyrier. »

B. — Le 2 juillet 1886, un arrêté de l'Assemblée fédérale accordait aux sieurs J. Dupont-Buèche, B. Tronchet et F. Petit, pour le compte d'une société par actions à fonder, la concession pour l'établissement et l'exploitation d'un che-

min de fer à voie étroite (tramway à vapeur) de Genève à Veyrier. Cette société s'étant formée sous le nom de Compagnie du chemin de fer à voie étroite de Genève à Veyrier, elle déposa à la mairie de Veyrier, du 23 août au 23 septembre 1886 inclusivement, les plans sur la base desquels elle entendait poursuivre l'expropriation des terrains qui lui étaient nécessaires sur le territoire de cette commune pour l'établissement de la ligne. Ainsi que l'indiquent ces plans, datés du 20 août 1886, la partie de la parcelle n° 1275 qui bordait la route, avait été, depuis 1883, divisée pour former, de l'ouest à l'est, les parcelles n° 1371, 1357, 1361, 1360, et 1359. La ligne s'arrêtait à l'extrémité est de la parcelle n° 1371, soit à peu près en face de l'axe du bâtiment du « Château ».

Cependant il ne semble pas que, durant le délai pendant lequel ces plans furent déposés, personne ait fait une déclaration de droit quelconque au sens de la loi fédérale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 1^{er} mai 1850, relativement à la partie de la parcelle n° 1371 destinée à servir alors de point terminus à la ligne, et la Commission fédérale d'estimation n'eut pas davantage l'occasion d'intervenir pour statuer sur aucune réclamation en indemnité, car la Compagnie s'était arrangée à l'amiable tant avec les propriétaires de dite parcelle n° 1371 qu'avec le sieur Truchot comme propriétaire du fonds dominant, parcelle n° 258. Le 19 juillet 1886, en effet, la Compagnie avait obtenu des hoirs de Charles-David Longchamp, lequel était décédé depuis la vente du 15 septembre 1883, la promesse d'une cession gratuite d'environ 320 m² de la parcelle n° 1371 en bordure de la route. Le 20 octobre 1886, les hoirs Longchamp avaient vendu toute cette parcelle n° 1371 au sieur Louis Martin, mais sous réserve de l'obligation pour celui-ci de suivre à la susdite promesse de cession gratuite. Ultérieurement enfin le sieur Martin avait, en lieu et place de ses vendeurs, les hoirs Longchamp, cédé à la Compagnie les 320 m² de terrain susindiqués et lui avait, en outre, vendu une autre bande, contiguë, de 160 m², de telle sorte que la

Compagnie se trouvait posséder une bande détachée de la parcelle n° 1371, de 480 m², ayant à l'est une largeur de 7^m50 et à l'ouest une largeur de 10 m., bande qui fut réunie à une autre sous-parcelle, n° 1276 B, plus à l'ouest, de 190 1/2 m², pour former une nouvelle sous-parcelle, n° 1393 B, de 670 1/2 m² (ainsi qu'il appert du plan de division G. Morel, géomètre, du 23 mars 1888).

Par lettre du 22 décembre 1886, Truchot avait déclaré au Président du Conseil d'administration de la Compagnie accorder à celle-ci, en dérogation aux clauses de l'acte du 15 septembre 1883, l'autorisation: a) à perpétuité, d'établir des voies sur la bande de 480 m² susspécifiée, détachée de la parcelle n° 1371 (ancienne parcelle 1275), et d'y faire circuler des machines ou des wagons; b) à bien plaire, de construire sur une partie plus exactement déterminée de cette bande de 480 m² un abri dont, entre autres dimensions, la hauteur ne devait pas dépasser celle de 3^m20 au-dessus des rails.

Le 10 septembre 1888, par un acte reçu C.-F.-A. Gay, notaire, à Genève, la Compagnie obtint de Truchot la confirmation ou le renouvellement de ces deux autorisations. A ce moment-là, l'abri avait été déjà élevé, et, dans l'acte, Truchot déclare reconnaître que cette construction a été faite conformément aux conditions stipulées.

C. — Le 4 avril 1891, la Compagnie déposa à la mairie de Veyrier de nouveaux plans en vue de poursuivre l'expropriation des terrains qui lui étaient nécessaires pour le prolongement de la ligne jusqu'à la frontière française, la ligne devant continuer depuis là, soit depuis la frontière, sur territoire français, jusqu'à Collonges (sous Salève). Ces plans, dont un double au dossier porte la date du 6 mars 1891, un visa du 15 avril suivant, et la mention de l'approbation du Conseil fédéral du 22 mai, prévoyaient l'expropriation d'une bande de terrain partant de l'extrémité est de la parcelle n° 1393 B (ancienne parcelle 1371), longeant la route au travers des parcelles 1357, 1361, 1360 et 1359 jusque non loin du triangle réservé dans l'acte du 15 septembre 1883,

et traversant alors la route pour s'engager sur la propriété Truchot (parcelle n° 258) et en détacher l'angle nord-est, à la frontière même, la ligne continuant ensuite sur territoire français.

Durant le délai de 30 jours pendant lequel ces plans furent déposés, personne ne paraît non plus avoir fait de déclaration de droit au sens de la loi fédérale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et la Commission fédérale d'estimation n'eut pas davantage qu'en 1886 l'occasion d'intervenir pour fixer les indemnités à payer par la Compagnie aux différents intéressés du chef de cette expropriation.

Le 4 mai 1891, en effet, par acte sous seing privé, Truchot déclarait vendre à la Compagnie la partie à exproprier de sa propriété dite du « Château de Veyrier », soit l'angle nord-est de la parcelle n° 258, d'une superficie d'environ 375 m², plus une bande de terrain à l'est de la même parcelle, de 520 m², le tout suivant désignation plus exacte dans le dit acte ainsi que dans un plan dressé par l'ingénieur Nicolet le 30 avril 1891, et sous diverses conditions, de prix, et autres, sans intérêt dans la cause. L'acte se termine par cette « déclaration » : « Les parcelles 1393 Martin » Saint-Martin, 1357 Couche-Laverrière, 1361 frères Got » tret, 1360 Babel-Corajod, et forte partie de 1359 Long » champ, sont grevées au profit de la parcelle 258 appar » tenant à M. Truchot, des servitudes de ne pas bâtir, de » ne pas planter des arbres de haute tige, de ne pas laisser » transiter des gens se rendant à des parcelles non grevées » des servitudes ci-dessus. — Ces servitudes résultent d'un » acte Rivoire J.-F.-Henri, notaire, à Genève, du 15 sep » tembre 1883, Vol. 283, n° 116. — M. Truchot déclare » convertir, en une concession définitive, le consentement à » bien plaire qu'il avait donné par acte Gay du 10 sep » tembre 1888 à ce qu'un abri soit construit sur la parcelle » 1393. Le Genève-Veyrier a fait élever cet abri confor » mément aux conditions énoncées en l'acte Gay et, avec le » consentement de M. Truchot, a construit également des » water-closets sur la parcelle 1393. — M. Truchot déclare

» aujourd'hui renoncer au droit qu'il s'était réservé de faire
 » supprimer ces deux constructions dont il reconnaît au
 » Genève-Verrier la propriété pleine et entière à perpé-
 » tuité. »

Le 15 octobre 1891, par acte reçu A.-H. Gampert, notaire à Genève, la Compagnie acquit des frères Gottret le terrain leur appartenant, dont l'expropriation était prévue aux plans déposés le 4 avril 1891, soit une bande détachée de la parcelle n° 1361, en bordure de la route, de 43 $\frac{1}{2}$ m², suivant le plan de division Nicolet, géomètre, du 17 juillet 1891. Les vendeurs déclaraient céder à la Compagnie ce terrain tel qu'il se trouvait, notamment grevé des servitudes constituées par le moyen de l'acte Rivoire du 15 septembre 1883, servitudes que le nouvel acte, du 15 octobre 1891, rappelait en toute leur teneur.

Le même jour, le 15 octobre 1891, par actes également reçus A.-H. Gampert, notaire, mais qui ne figurent pas au dossier, la Compagnie aurait acquis, dans les mêmes conditions, c'est-à-dire avec le même rappel des servitudes constituées par l'acte Rivoire du 15 septembre 1883, la bande formant l'extrémité sud des parcelles 1357 (à l'ouest de la parcelle précédente 1361), et 1360 et (pour partie) 1359 (à l'est de la parcelle 1361).

Par un acte qu'aurait également reçu le notaire A.-H. Gampert, le 16/26 octobre 1891, mais qui ne figure pas non plus au dossier, Truchot et la Compagnie auraient rendu définitives la vente et les déclarations ou autorisations faisant l'objet de l'acte sous seing privé du 4 mai précédent.

C'est dans ces conditions que la Compagnie procéda à la construction de sa ligne dès l'ancien point terminus à la limite est de la parcelle 1393B jusqu'à la frontière française pour la faire passer ensuite sur territoire français, et qu'une fois la ligne ainsi prolongée elle y fit circuler ses machines et ses wagons sans que jamais jusqu'au mois de juillet 1898 Truchot soulevât aucune opposition ou fit entendre aucune protestation à ce sujet.

D. — Le 15 octobre 1897, la Compagnie obtint de l'As-

semblée fédérale un arrêté lui accordant la modification de sa concession du 2 juillet 1886, de manière à lui permettre d'exploiter sa ligne au moyen de l'électricité.

La Compagnie pensant sans doute, à tort ou à raison, que, puisqu'elle était déjà propriétaire des terrains sur lesquels courait la ligne, elle pouvait sans autre procéder à l'installation des poteaux destinés à supporter la conduite aérienne d'électricité, s'abstint de recourir à aucune procédure d'expropriation bien que l'on pût, alors encore, discuter sur la question de savoir si ces terrains, même ceux situés à l'est de la parcelle 1393B (ancienne parcelle 1371), n'étaient pas demeurés grevés de servitudes capables, sauf expropriation, de mettre obstacle à l'installation de ces poteaux et à leur équipement.

Mais, au moment où la Compagnie se disposait à suivre à l'exécution de son nouveau projet, Truchot intervint d'abord par lettre du 2 juillet 1898 pour s'opposer à l'installation de ces poteaux ou consoles métalliques, puis, et sous menace d'action en dommages-intérêts, par exploit Chaffard du 13 du même mois pour renouveler cette opposition ou défense et pour faire, en outre, défense à la Compagnie de laisser ses voitures ou machines continuer à circuler sur les terrains provenant de l'ancienne parcelle n° 1275, exception étant faite seulement pour la bande de 480 m² indiquée dans la lettre du 22 décembre 1886 et dans l'acte Gay du 10 septembre 1888 (parcelle 1393B, antérieurement 1371).

La Compagnie ayant passé outre à ces défenses, Truchot, agissant, comme dans les divers actes qu'il avait passés jusqu'alors, au nom de la communauté d'acquêts existant entre sa femme, dame Marie-Joséphine née Cassabois, et lui, ouvrit action contre dite Compagnie devant le Tribunal de première instance de Genève, par exploit du 24 août 1898, en concluant :

1. à ce que la Compagnie fût condamnée à devoir immédiatement enlever les six constructions ou consoles en fer qu'elle avait fait élever sur les terrains provenant de l'an-

cienne parcelle n° 1275, dès la limite ouest de l'ancienne parcelle n° 1371 (terrains formant alors, entre eux tous, semble-t-il, la parcelle n° 1379 et, pour partie, la parcelle n° 1393 B); 2. à ce qu'elle fût condamnée à devoir ramener la hauteur de l'abri construit sur la parcelle n° 1393 B de celle de plus de 4 m. qui était alors la sienne, à celle de 3^m20 au maximum (au-dessus du rail), conformément aux stipulations des actes des 10 septembre 1888, 4 mai et 16/26 octobre 1891; 3. à ce qu'il fût fait défense à la Compagnie de continuer à circuler avec ses voitures ou machines sur une partie de l'ancienne parcelle 1275 autre que la bande de 480 m² spécifiée dans l'acte du 10 septembre 1888; 4. à ce que, faute par elle d'obtempérer à cette triple injonction dans les huit jours dès le jugement à intervenir, la Compagnie fût condamnée à payer, à titre d'indemnité pour la dépréciation de sa propriété, la somme de 20000 francs.

Truchot étant décédé peu après l'introduction de cette instance, le 14 octobre 1898, sa place au procès fut reprise par: a) sa veuve, déjà nommée en raison des droits que lui conférait l'acquisition de la propriété dite du « Château de Veyrier » faite au nom de la communauté d'acquêts qui avait existé entre elle et son mari; b) par ses deux filles, dame Hélène-Marie-Cécile née Truchot, épouse dûment assistée et autorisée du sieur Charles Pigot, à Paris, et demoiselle Marguerite Truchot, ses seules héritières, leur mère ayant renoncé aux droits d'usufruit qu'elle eût pu exercer sur la succession de son mari.

Pour l'intelligence de la cause, les demanderesses firent établir le 14 janvier 1899, par le géomètre C. Cless, un plan duquel il résulte qu'à cette date leur propriété avait cessé d'être la parcelle n° 258 et était devenue la parcelle n° 1529 du cadastre, que les parcelles nos 1371, 1357 et 1359 avaient également changé de numéros et étaient devenues, la première le n° 1511, la deuxième le n° 1521, la troisième le n° 1525, — que seules donc les parcelles intermédiaires 1361 et 1360 avaient conservé leurs numéros depuis 1886, — enfin que les terrains appartenant à la

Compagnie, et qui avaient été détachés des diverses parties de l'ancienne parcelle n° 1275, constituaient ensemble une nouvelle parcelle n° 1531.

Ultérieurement les demanderesses amplifièrent leurs conclusions en ce sens qu'elles réclamèrent en tout état de cause, en réparation du préjudice qu'elles auraient éprouvé déjà jusqu'au jugement à intervenir, même dans l'alternative dans laquelle, une fois le jugement rendu, la Compagnie supprimerait ses poteaux, abaisserait son abri, et cesserait de circuler avec ses voitures ou machines au delà de la bande de 480 m² spécifiée dans l'acte Gay, le paiement d'une indemnité de 5000 francs.

E. — A cette demande, et en dehors de divers moyens n'ayant plus d'intérêt actuel, la Compagnie opposa d'abord une première exception consistant à dire que les tribunaux genevois étaient incompétents pour connaître de cette contestation, que celle-ci était régie par les dispositions de la loi fédérale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 1^{er} mai 1850, et de la OJF (art. 55 chif. 1), que, par conséquent, c'était au Conseil fédéral et au Tribunal fédéral seuls qu'il appartenait de décider si, en principe, cette réclamation était recevable et fondée, et, éventuellement, de fixer l'indemnité à allouer aux demanderesses; puis, subsidiairement, une seconde exception consistant à soutenir qu'au regard des dispositions de la même loi fédérale du 1^{er} mai 1850 toutes les réclamations des demanderesses se trouvaient frappées de prescription. Plus subsidiairement encore, et au fond, la Compagnie prétendait: a) quant à l'abri, que l'acte Gampert du 16/26 octobre 1891 l'autorisait à le conserver tel qu'il avait été construit à la hauteur de 4^m15; b) quant au passage des trains ou voitures de tramway sur les terrains au delà de la bande de 480 m² spécifiée dans l'acte Gay, soit sur la partie de la ligne ayant été prolongée en 1891, qu'il avait été formellement autorisé ou accordé par feu Truchot puisque celui-ci avait vendu, par l'acte Gampert du 16/26 octobre 1891, une partie de sa propriété, parcelle n° 258, à la Compagnie, précisément pour permettre à cette

dernière de prolonger sa ligne au travers de ces terrains jusqu'à la fontière; c) quant aux poteaux, qu'ils ne constituaient pas des « constructions » au sens de l'acte Gay du 10 septembre 1888 et qu'en les élevant sur ses terrains elle n'avait fait qu'user de son droit de propriété dans les limites de la loi.

F. — Par jugement du 9 janvier 1900, le Tribunal de première instance de Genève a :

1. écartée comme mal fondée, en tant qu'elle avait trait aux réclamations des demanderesse relatives à la bande de 480 m² spécifiée dans l'acte Gay, l'exception d'incompétence soulevée par la Compagnie, par ce motif, erroné, que cette dernière n'aurait pas, en 1886, poursuivi l'expropriation de cette bande par le moyen d'un dépôt de plans conformément à la loi fédérale, et parce que la loi du 1^{er} mai 1850 était ainsi sans application à l'égard de cette bande de terrain;

2. déclaré la demande fondée en principe quant aux trois poteaux élevés sur la dite bande de 480 m² (aux points A, B, C, du plan Cless), la Compagnie n'ayant jamais obtenu pour l'installation de ces poteaux une autorisation analogue à celle qui lui avait été donnée pour la pose des voies ou la construction de l'abri sur cette même bande par les actes des 10 septembre 1888 et 16/26 octobre 1891;

3. constaté que, de la sorte, et en ce qui concerne ces trois poteaux, la Compagnie avait contrevenu à une obligation de ne pas faire et s'était ainsi rendue passible de dommages-intérêts;

4. nommé trois experts aux fins de déterminer l'importance du dommage causé de ce chef aux demanderesse;

5. réservé, sur ce premier chef, fond et dépens;

6. écarté la demande au sujet de l'abri, par ce motif que, depuis l'acte Gay du 10 septembre 1888, cet abri n'avait pas été surélevé, et que, dans l'acte Gampert du 16/26 octobre 1891, Truchot n'avait fait aucune réserve quant à la hauteur réelle qu'avait cet abri déjà à l'époque;

7. laissé de côté l'examen de la question de compétence

quant aux réclamations des demanderesse se rapportant au surplus des terrains provenant de l'ancienne parcelle 1275, soit aux terrains situés à l'est de l'ancienne parcelle 1371 (détachée déjà de la précédente);

8. mais écarté ces réclamations comme prescrites aux termes de la loi fédérale du 1^{er} mai 1850;

9. condamné les demanderesse aux dépens, à l'exception de ceux réservés plus haut (sous chiff. 5).

G. — Les demanderesse appelèrent de ce jugement, de même que, par voie d'appel incident, la Compagnie défenderesse, l'une et l'autre partie pour autant que le dit jugement avait écarté leurs conclusions à l'une ou à l'autre.

Par arrêt du 29 juin 1901, la Cour de justice civile de Genève, réformant le jugement de première instance, accueillit complètement l'exception d'incompétence soulevée par la Compagnie, admit en conséquence que les tribunaux cantonaux étaient incompétents pour connaître du litige, renvoya les consorts Truchot à mieux agir, et les condamna à tous les dépens de première instance et d'appel. — Cet arrêt se fonde, en résumé, sur ce que la contestation, de par sa nature, appelle l'application du droit fédéral en matière d'expropriation.

H. — Le recours en réforme et le recours de droit public interjetés par les demanderesse contre cet arrêt du 29 juin 1901 furent tous deux écartés par le Tribunal fédéral comme irrecevables, le premier par arrêt du 28 septembre 1901 pour ce motif que l'arrêt attaqué ne constituait pas un jugement au fond au sens de l'art. 58 al. 1 OJF et parce que, surrogatoirement, à supposer que le litige pût être considéré comme une contestation de droit privé *ordinaire*, la cause appelait alors l'application non du droit fédéral, mais du droit cantonal en matière de servitudes, le second, par arrêt du 13 novembre 1901, pour cause de tardiveté.

I. — Par exploit du 12 février 1903, dame veuve Truchot et ses deux filles réintroduisirent action devant le Tribunal de première instance de Genève contre la Compagnie,

et conclurent en définitive, dans ce nouveau procès, en se basant sur les mêmes faits que dans le premier, à ce que la défenderesse fût condamnée à leur payer la somme de 2000 francs par an dès le 3 novembre 1898 (date de la reprise par elles de l'instance dans la première action), aussi longtemps qu'elle, la défenderesse : a) conserverait les six poteaux élevés sur la parcelle n° 1531, soit sur les terrains compris autrefois sous parcelle n° 1275; b) conserverait l'abri construit sur la bande de 480 m² spécifié dans l'acte Gay du 10 septembre 1888, à une hauteur supérieure de 3^m20 au-dessus des rails; c) continuerait à circuler avec ses voitures de tramway sur la partie de l'ancienne parcelle n° 1275 au delà de la susdite bande de 480 m², — ou, subsidiairement, à ce qu'il fût procédé à une expertise aux fins de déterminer le dommage à elles causé par ces actes de la Compagnie accomplis, disaient-elles, en violation des servitudes établies au profit de leur propriété, ancienne parcelle n° 258, sur l'ancienne parcelle n° 1275.

K. — La Compagnie opposa d'abord à cette nouvelle action l'exception de chose jugée, en invoquant l'arrêt de la Cour de justice civile du 29 juin 1901 qui, étant donnés les deux arrêts de non-entrée en matière du Tribunal fédéral des 28 septembre et 13 novembre 1901, avait définitivement reconnu les tribunaux genevois incompetents pour connaître de cette contestation.

Par jugement du 8 mars 1904, ne figurant pas au dossier, le Tribunal de première instance écarta cette exception comme mal fondée.

L. — Procédant alors sur cette nouvelle demande, la Compagnie reprit toutes les exceptions et tous les moyens qu'elle avait déjà soulevé dans le premier procès, notamment les exceptions d'incompétence et de prescription tirées de la loi fédérale sur l'expropriation.

M. — Par jugement du 26 avril 1906, le Tribunal de première instance :

1° se déclara incompetent pour connaître de la demande en tant que celle-ci se fondait sur le fait que la Compagnie

aurait installé six poteaux sur l'ancienne parcelle n° 1275 sans en avoir le droit; sur ce point, le tribunal, dans ses motifs, expose que la servitude qu'invoquent les demanderes, aurait bien, à son avis, continué à subsister puisque ni les plans de 1886 ni ceux de 1891 ne prévoyaient l'établissement de semblables poteaux et qu'en 1897 ou 1898 la Compagnie n'avait plus eu recours à aucune procédure d'expropriation; mais il constate que les demanderesses ont soumis à son jugement non pas cette question de l'existence ou de l'inexistence de cette servitude, mais oui bien la question de savoir quelle indemnité la Compagnie devait leur payer ensuite de l'inobservation de dite servitude; or, cette question-là, déclare le tribunal, est du ressort non des tribunaux cantonaux, mais bien de la Commission fédérale d'estimation;

2° se déclara compétent pour connaître des deux autres chefs de demande, c'est-à-dire des conclusions en dommages-intérêts des demanderesses basées sur la construction de l'abri à une hauteur supérieure à 3^m20 et sur la circulation des voitures de tramway sur la partie de l'ancienne parcelle 1275 autre que la bande de 480 m² indiquée dans l'acte Gay, parce que, sur ces deux points, les demanderesses invoquaient des actes postérieurs à l'expropriation poursuivie par le dépôt des plans de 1891, soit les actes Gampert, notaire, d'octobre 1891:

3° écarta cependant la demande comme irrecevable ou comme mal fondée en ce qui concerne l'abri, parce que celui-ci était bien prévu dans les plans ayant été déposés en 1891, — subsidiairement, parce que l'acte Gampert du 16/26 octobre 1891 avait définitivement octroyé à la Compagnie le droit de conserver cet abri tel qu'il était à cette époque;

4° écarta la demande également comme irrecevable ou comme mal fondée sur le troisième chef, parce que, des plans de 1891, il résultait bien que, si une servitude semblable à celle invoquée par les demandeurs existait alors sur la partie de l'ancienne parcelle n° 1275 au delà de la bande

de 480 m² spécifiée dans l'acte Gay, cette servitude était expropriée aussi, la pose d'une voie sur cette partie-là de l'ancienne parcelle n° 1275 étant bien de nature à faire comprendre que la Compagnie y ferait circuler ses voitures, — subsidiairement, parce que la servitude constituée dans l'acte Rivoire du 15 septembre 1883 n'interdisait pas au propriétaire lui-même de l'ancienne parcelle n° 1275, le sieur Longchamp ou ses successeurs, de passer sur la dite parcelle, et ne s'opposait qu'à l'octroi d'un droit de passage aux propriétaires des fonds voisins;

5° repoussa, en conséquence, toutes les conclusions des demandereses, en renvoyant celles-ci à mieux agir sur la question des poteaux;

6° (dépens).

N. — Les demandereses appelèrent de ce jugement du 26 avril 1906.

La Compagnie appela des deux jugements des 8 mars 1904 et 26 avril 1906, du premier par voie d'appel principal, du second à titre subsidiaire et par voie d'appel-incident.

Les demandereses reprirent leurs conclusions de première instance et déclarèrent, en outre, et en substance, subsidiairement, conclure à ce qu'il plût à la Cour: a) reconnaître qu'elles possédaient encore sur les terrains de la Compagnie provenant de l'ancienne parcelle n° 1275 les servitudes établies par l'acte Rivoire du 15 septembre 1883, pour une partie de ces terrains dans la mesure réduite indiquée dans l'acte Gay du 10 septembre 1883; b) reconnaître que la Compagnie avait violé ces servitudes de la triple façon indiquée dans leurs précédentes conclusions; c) reconnaître que, du fait de cette violation, et en principe, il leur était dû une indemnité; d) renvoyer les parties devant la commission fédérale d'estimation pour la fixation de cette indemnité.

La Compagnie objecta que ces nouvelles conclusions étaient, à teneur du droit cantonal de procédure, inadmissibles en appel, et reprit contre les premières conclusions des demandereses toutes ses exceptions, de chose jugée, d'incompétence des tribunaux cantonaux, de prescription, etc., ainsi que, subsidiairement, tous ses moyens de fond.

O. — Par arrêt du 30 novembre 1907, la Cour de justice civile, faisant application de l'art. 290 loi de procédure civile genevoise, et considérant que l'on se trouvait, dans cette seconde action, en présence d'une demande qui, dans sa cause et dans son objet, était la même que celle qui avait été à la base du premier procès, les parties étant également les mêmes et étant prises aussi en la même qualité, admit l'exception de chose jugée soulevée par la Compagnie, reconnaissant ainsi que son arrêt du 29 juin 1901 subsistait en son entier et devait continuer à ressortir tous ses effets. Quant aux conclusions nouvelles des demandereses, formulées en appel seulement, la Cour les déclara irrecevables au regard de l'art. 362 leg. cit. La Cour réforma en conséquence le jugement du 26 avril 1906 pour écarter comme irrecevable, ensuite de chose jugée, la nouvelle demande de dames Truchot et Pigot.

P. — Le recours en réforme interjeté contre cet arrêt par les demandereses a été écarté, par arrêt du Tribunal fédéral du 17 janvier 1908, comme irrecevable, en substance, pour ce double motif, d'une part, que, dans la question de savoir si les conclusions nouvelles présentées par les recourantes en appel seulement étaient admissibles ou non devant la Cour de justice civile, il n'avait été et il ne pouvait aussi être fait application que du droit de procédure cantonal, et, d'autre part, abstraction étant faite d'ailleurs de la question de compétence du Tribunal fédéral comme instance de recours en matière civile à l'égard de l'exception de chose jugée retenue par l'instance cantonale, que, leur action, les recourantes déclaraient la fonder tout entière sur le droit cantonal (en matière de servitudes).

Q. — C'est contre ce même arrêt de la Cour de justice civile du 30 novembre que les demandereses, dames Truchot et Pigot, ont déclaré recourir auprès du Tribunal fédéral comme Cour de droit public, en invoquant la violation des art. 5 Constitution genevoise (soit de la garantie du juge naturel), 4 et 46 CF, et 4 Convention franco-suisse du 15 juin 1869.

R. — L'intimée, soit la Compagnie du Genève-Veyrier, a

conclu au rejet du recours comme irrecevable, pour cause de tardiveté, ou, subsidiairement, comme mal fondé.

S. — Par mémoire du 11 mai 1908, les recourantes ont, à leur tour, conclu au rejet de l'exception d'irrecevabilité opposée à leur recours par l'intimée.

T. — L'on peut remarquer que, tandis que s'instruisait ce second procès en appel, quelques jours seulement avant l'arrêt du 30 novembre 1907, soit le 18 du même mois, la Compagnie a déposé à la mairie de Veyrier, en vue de l'agrandissement de cette station, un plan parcellaire par le moyen duquel elle poursuit l'expropriation des terrains qui lui sont nécessaires à cet effet, soit de deux bandes, 1511 B et 1521 B, de 338 et 416 m²; détachées des parcelles 1511 et 1521 (anciennement 1371 et 1352) provenant de l'ancienne parcelle n° 1275. Dames Truchot et Pigot ayant fait opposition à cette expropriation, leur opposition a été écartée par arrêté du Conseil fédéral en date du 3 avril 1908, et cet arrêté a renvoyé les parties devant la Commission fédérale d'estimation pour la fixation de l'indemnité à payer par la Compagnie à dites dames Truchot et Pigot en raison de la cession que celles-ci devaient consentir de leurs droits de servitudes sur ces terrains dans le cas où ces droits existaient réellement. Sur le prononcé de la Commission fédérale, du 22 avril 1908, sur le recours formé par dames Truchot et Pigot contre ce prononcé, et sur l'instruction du dit recours, il n'y a pas lieu d'en dire davantage dans le présent arrêt.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — L'intimée oppose au recours l'exception de tardiveté parce que l'arrêt attaqué aurait été « prononcé » à l'audience même du 30 novembre 1907 et qu'en conséquence le délai de recours aurait commencé à courir dès cette date et aurait ainsi expiré le 30 janvier 1908. Les recourantes objectent que la « communication » dont il est question à l'art. 178 chif. 3 OJF ne peut être autre que celle prévue aux art. 65 al. 1 et 63, chif. 4 et dernier al. *ibid.*, en sorte que, cette communication leur ayant été faite le 6 décembre

1907, leur recours du 3 février 1908 aurait été interjeté en temps utile.

L'exception de tardiveté soulevée par l'intimée doit être écartée, mais pas cependant pour la raison invoquée par les recourantes. Il a été, en effet, de tout temps, reconnu que la « communication » dont parle la OJF dans son art. 178 chif. 3 (texte français), à propos du recours de droit public, n'est pas la même que celle que la loi prévoit en ses art. 65 et 63 à propos du recours en réforme. Cela résulte déjà du fait que le recours en réforme et, par conséquent, aussi la « communication » que prévoient les art. 65 et 63 OJF, ne peuvent avoir pour objet qu'un jugement civil rendu sur le fond par la dernière instance cantonale, tandis que le recours de droit public pouvant s'exercer dans les conditions fixées par la loi, non seulement contre un jugement de ce genre, mais, le cas échéant, même contre un jugement de première instance, ou une simple citation en justice, comme aussi, d'autre part, contre les décisions d'autorités cantonales non judiciaires, le terme de communication, dont se sert l'art. 178 chif. 3, doit pouvoir s'appliquer à tous ces jugements de première ou de dernière instance et à toutes ces décisions d'autorités non judiciaires.

L'art. 178 chif. 3, en son texte français, fait partir le délai de recours « de la communication de la décision ou de l'arrêté » qui est attaqué; mais il ne rend ainsi pas exactement le texte allemand qui, lui, fait courir ce délai du jour « de l'ouverture ou de la communication de la décision ou de l'arrêté » attaqué (von der Eröffnung oder Mitteilung der Verfügung oder des Erlasses). Or, le moment de l'« ouverture » ou de la « communication » d'un jugement, — lorsqu'il s'agit d'un recours de droit public dirigé contre ce jugement, — se détermine au regard du droit cantonal de procédure; c'est à ce dernier seul qu'il appartient de dire quand il y a ouverture ou communication du jugement au sens propre et véritable de l'un ou de l'autre terme. En droit genevois, il résulte des art. 93 et suiv., 101 et suiv., 105, 323 et suiv., 343 et suiv., 363, 366 et 480 LPC genev. et OJ

genev. que, si le jugement est prononcé à l'audience même fixée pour les débats, il n'est attaché cependant à ce prononcé aucun des effets que déploie, en règle générale, l'ouverture ou la communication d'un jugement; seule la signification du jugement peut, en droit genevois, faire courir les délais d'appel, ou de demande d'interprétation ou de révision, ou conférer au jugement le caractère exécutoire, etc. En droit genevois, l'ouverture ou la communication du jugement, au sens de l'art. 178 chiff. 3 OJF, se fait donc par le moyen seulement de la signification, ou, dans les causes susceptibles de recours en réforme, par le moyen de la communication écrite, prévue à l'art. 63 chiff. 4 et dern. alin., car il est clair que, dans ces causes-là, la communication faite en vertu du dit article 63 est également capable de faire courir le délai fixé à l'art. 178 chiff. 3.

Cette question de la détermination du point de départ du délai de recours de droit public contre les jugements d'autorités genevoises avait d'ailleurs été résolue de la même façon sous l'empire de l'ancienne loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale et de l'ancienne loi genevoise sur la procédure civile (du 19 septembre 1819), voir RO 7 n° 98 p. 766; et, dès lors, cette jurisprudence s'est continuée sous l'empire de la nouvelle OJF et de la nouvelle loi genevoise sur la procédure civile (du 15 juin 1891), et il n'y a aucune raison aujourd'hui d'adopter une solution différente. C'est aussi à la lumière des mêmes principes que la question a été tranchée lorsqu'elle s'est posée au regard du droit d'autres cantons (voir notamment RO 28 I n° 60 p. 254; 29 I n° 8 p. 34).

En l'espèce, l'arrêt du 30 novembre 1907 n'a pas été signifié aux recourantes, il ne leur a été communiqué que le 6 décembre 1907, en sorte que le recours, interjeté le 3 février 1908, l'a été en temps utile.

2. — L'arrêt dont recours, du 30 novembre 1907, n'a pas eu à aborder de question de compétence ou de for comme celui que la même instance avait rendu entre les mêmes parties dans la même cause à la date du 29 juin 1901. La

Cour de justice civile, dans son arrêt du 30 novembre 1907, s'est, en effet, bornée à examiner une exception d'un autre ordre, celle de la chose jugée, que l'intimée avait également soulevée; et le sort qu'elle a fait à cette exception de chose jugée, l'a dispensée de revenir sur la question de compétence. L'instance cantonale n'ayant ainsi, dans son dernier arrêt, pas jugé du tout une question de compétence ou de for, c'est évidemment à tort que les recourantes invoquent les art. 5 Constitution cantonale, 46 CF et 4 Convention franco-suisse, pour prétendre que cet arrêt violerait la garantie du juge naturel, du juge du lieu du domicile, ou du juge du lieu de la situation de la chose en matière immobilière. L'on ne se trouve pas non plus ici en présence d'un conflit de compétence, positif ou négatif, entre autorité fédérale et autorité cantonale (art. 175 chiff. 1 OJF), comme tel serait le cas, par exemple, si, d'une part, les tribunaux cantonaux et, d'autre part, la Commission fédérale d'estimation et le Tribunal fédéral comme instance de recours en matière d'estimation s'étaient, les uns et les autres, déclarés compétents, ou incompetents, pour connaître du litige existant entre parties. L'on n'a pas davantage affaire à une question de for du genre de celles prévues à l'art. 189 al. 3 OJF, puisque la question de for qui pouvait se soulever dans la contestation qui divise les parties, a été tranchée non dans l'arrêt du 30 novembre 1907, mais dans celui du 29 juin 1901 qui, faute alors d'un recours de droit public interjeté en temps utile, n'a pu être revu par le Tribunal fédéral.

3. — Le débat, ici, est donc circonscrit à la question de savoir si, comme elles l'ont allégué d'ailleurs, les recourantes peuvent reprocher à l'instance cantonale un déni de justice, d'ordre formel ou d'ordre matériel. Un déni de justice d'ordre formel ne pouvait être relevé à la charge de l'instance cantonale que si celle-ci avait refusé de se nantir de la cause, c'est-à-dire de se prononcer, de faire acte de juge, de statuer sur les questions qui divisent les parties. Mais l'instance cantonale n'a commis aucun déni de justice de cette nature, puisqu'elle a rendu un jugement indiquant

les raisons qui, suivant elle, devait conduire au rejet préjudiciel de la demande telle que celle-ci se trouvait avoir été introduite. Il ne pourrait donc jamais s'agir en l'espèce que d'un déni de justice d'ordre matériel. Mais, pour cela, il faudrait que l'arrêt du 30 novembre 1907 se caractérisât comme arbitraire, que, dans sa décision sur l'exception de chose jugée, l'instance cantonale pût être accusée d'avoir fait acception de personne, ou d'avoir substitué au régime de la loi celui de son bon plaisir, d'avoir, par exemple, méconnu le texte clair et précis d'une disposition de la loi qui n'était susceptible que d'un seul sens et ne pouvait se prêter à diverses interprétations. Or, rien de semblable n'a même été allégué par les recourantes, en sorte qu'il serait fort difficile au Tribunal fédéral de voir en quoi l'instance cantonale aurait pu mériter le reproche de déni de justice ou de violation de l'art. 4 CF.

4. — Si le recours doit ainsi être écarté sans même qu'il soit nécessaire d'aborder la question de for ou de compétence où se débattent les recourantes depuis dix ans, il apparaît utile cependant de faire, à son sujet, les remarques ci-après afin d'éviter à l'une et à l'autre partie les multiples ennuis et les frais considérables de procès plaidés ou portés successivement devant trois instances différentes en pure perte.

S'il y a litige entre parties, c'est, au fond, et en premier lieu, parce que la Compagnie conteste que, sur les terrains acquis par elle à Veyrier à la suite du dépôt des plans de 1886 et 1891, terrains provenant de l'ancienne parcelle n° 1275, aient même jamais existé au profit de l'ancienne parcelle n° 258, les servitudes qu'alléguent les recourantes; — c'est en second lieu, et subsidiairement, parce que la Compagnie soutient que, si ces servitudes ont réellement existé, elles ont disparu ou se sont éteintes soit par le fait que les ayants droit y auraient renoncé, ainsi par l'acte Gay du 10 septembre 1888, ou l'acte Gampert du 16/26 octobre 1891, soit par le fait que pas plus en 1886 qu'en 1891 les propriétaires du fonds dominant n'auraient fait de déclaration de droit ou présenté de réclamation dans les délais fixés par

la loi fédérale du 1^{er} mai 1850, — c'est enfin, en troisième lieu, parce qu'elle nie avoir jamais, postérieurement aux expropriations de 1886 et 1891, reconnu l'existence de ces servitudes ou le droit de sa partie adverse de continuer à s'en prévaloir. En d'autres termes, la Compagnie soutient que, si ces servitudes ont bien existé telles que les indiquent les recourantes, elle a exproprié ces droits de servitudes en même temps qu'elle a exproprié les terrains sur lesquels ils reposaient, et elle soutient, en outre, que néanmoins, du chef de cette expropriation, elle n'a aucune indemnité à payer aux recourantes parce que celles-ci n'ont, éventuellement, pas su sauvegarder leur droit à cette indemnité conformément à la loi fédérale du 1^{er} mai 1850. De plus, la Compagnie part de ce point de vue qu'à supposer même que les servitudes alléguées par les recourantes existent encore et n'aient donc pas été expropriées jusqu'ici, elle a, nonobstant cette circonstance, le droit de maintenir l'abri construit sur l'ancienne sous-parcelle n° 1393 B à la hauteur qu'il a actuellement, et d'élever des poteaux ou consoles et de faire circuler ses voitures de tramway sur toute la parcelle n° 1531; ce n'est donc, dans cette éventualité, pas autre chose que le droit d'expropriation que la Compagnie prétend pouvoir actuellement exercer vis-à-vis des recourantes pour priver celles-ci ou leur bienfonds de ces droits de servitudes sur la partie de l'ancienne parcelle n° 1275 qui lui appartient aujourd'hui. C'est donc bien, de toute manière, en présence d'une contestation soumise à la loi fédérale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique que l'on se trouve ici. Et si, d'elle-même, l'intimée n'entreprend pas auprès du Conseil fédéral les démarches nécessaires en vue d'obtenir le droit d'exproprier les servitudes dont il est question, pour autant que ces servitudes peuvent exister encore, il est loisible aux recourantes de provoquer, elles, l'intervention de cette autorité qui, après examen de la situation, décidera, dans les limites de ses compétences respectives, s'il n'y a pas lieu de contraindre l'intimée à procéder, pour cette expropriation, éventuelle, conformément à la loi.

Que si, devant la Commission, la Compagnie conteste l'existence des servitudes que prétendent posséder les recourantes, la Commission n'en aura pas moins à se prononcer sur l'indemnité à allouer aux recourantes en partant de cette supposition que ces servitudes existent réellement. Et si la Compagnie persiste dans sa contestation, elle aura la faculté de porter celle-ci devant le Tribunal fédéral en recourant contre le prononcé de la Commission conformément à l'art. 35 de la loi fédérale du 1^{er} mai 1850. Le Tribunal fédéral a, en effet, déjà dans son arrêt du 15 octobre 1896, RO 22, n° 171, consid. 2 et 3 p. 1039 et suiv., et dès lors constamment (voir en particulier RO 23 n° 20 consid. 3 p. 115; 33 I n° 54 consid. 2 p. 352), reconnu que, lorsque, dans une affaire d'expropriation, il y avait litige sur la question de savoir si tel ou tel droit à exproprier éventuellement ou à faire entrer en ligne de compte dans le calcul de l'indemnité à allouer à l'exproprié existait ou n'existait pas, ce litige, dont naturellement la Commission elle-même ne pouvait connaître, rentrait dans sa compétence à lui, comme juge du fond, peu importait que l'exproprié fit dériver son droit uniquement du droit cantonal, sauf à lui, Tribunal fédéral, si cela pouvait lui convenir ou s'il y voyait quelque utilité, à déléguer en quelque sorte ses pouvoirs aux tribunaux cantonaux, soit, en d'autres termes, à laisser à ceux-ci le soin de trancher ce litige, lui-même pouvant alors ou suspendre la cause pendante devant lui ou rendre, sur la question d'indemnité, un jugement conditionnel.

De ces considérations, il résulte qu'au fond c'est à bon droit que la Cour de justice civile de Genève a, en 1901, accueilli l'exception d'incompétence soulevée par l'intimée à l'encontre des réclamations des recourantes, puisque c'est au Tribunal fédéral qu'il appartient, dans la procédure et comme instance civile en matière d'expropriation, de décider s'il veut passer lui-même au jugement du litige sur une question comme celle qui divise ici les parties, ou s'il veut laisser ce jugement au tribunaux cantonaux.

Le recours de dames Truchot et Pigot aurait donc dû être

écarté par le présent arrêt même si, dans l'arrêt dont recours, du 30 novembre 1907, l'instance cantonale avait abordé, pour la résoudre dans le même sens que dans son précédent arrêt du 29 juin 1901, la question de for ou de compétence que discutent les parties depuis bientôt dix ans.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

77. **Urteil vom 15. Juli 1908 in Sachen
Gemeinderat der Stadt Baden und Treichler und Genossen
gegen Volksküche der Arbeiter der Aktiengesellschaft
Brown Boveri & Cie. (Regierungsrat Aargau).**

Rekurs gegen die Erteilung eines Wirtschaftspatentes. — Kompetenz des Bundesgerichts. — Legitimation zum Rekurs: Nichtlegitimation des Gemeinderates. Legitimation der Wirte. — Willkürliche Auslegung des § 12 des aarg. Wirtschaftsgesetzes vom 2. März 1903 (Bedürfnisartikel)?

Das Bundesgericht hat
auf Grund folgender Aktenlage:

A. Im Jahre 1905 war einer von Arbeitern der Aktiengesellschaft Brown, Boveri & Cie. in Baden gegründeten Genossenschaft von der Finanzdirektion des Kantons Aargau in Anwendung des aargauischen Gesetzes über das Wirtschaftswesen und den Handel mit geistigen Getränken, vom 2. März 1903, das Patent erteilt worden zum Betriebe einer sogenannten „Volksküche“, mit der gesetzlichen Befugnis, „den Gästen Kaffee, Thee „und andere nicht alkoholhaltige Getränke, warme und kalte „Speisen, und zu den regelmäßigen Mahlzeiten den üblichen „Tischwein, Bier oder Most zu verabfolgen“ (§ 3 Ziff. 6 leg. cit.). Die Genossenschaft wurde als „Volksküche der Arbeiter der